

Sujet : [INTERNET] Enquête Chaiseau

De : Renaud Baeta

Date : 17/03/2022 17:38

Pour : <pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr>

Copie à : 'Jean-Frédéric Baeta' [REDACTED], 'François Rose' [REDACTED], 'Liger Alexandre' [REDACTED]

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint cotre apport concernant l'enquête publique en cours.

Jean-Frédéric Baeta, en copie, viendra également porter ces éléments à votre connaissance en main propre demain matin.

Cordialement,

Renaud BAETA

Renaud Baeta, PhD

Chargé de mission Biodiversité

Animateur du Plan Régional d'Actions - Odonates Centre Val de Loire

Co-animateur Natura 2000 ZSC "Complexe du Changeon et de la Roumer"

ANEPE Caudalis, 1 Rue de la mairie, 37520 La Riche

02.47.67.30.06

<http://www.anepe-caudalis.fr/>

—Pièces jointes : _____

Enquête_publique_Chaiseau_VF_validOK.pdf

30 octets



Enquête publique « SEE DE CHAISEAU - Charnizay et Le Petit-Pressigny - projet de parc éolien »

Informations à l'attention de la Commission d'enquête

Tours, le 16 mars 2022

1. Rappel du Contexte

Il nous semble impossible de disjoindre nos commentaires relatifs au **Projet du Chaiseau** et au **Projet du Petit Pressigny** compte tenu de leur immédiate proximité. Le projet du Chaiseau se situant sur un secteur abandonné par le Projet du Petit-Pressigny au regard des enjeux de biodiversité et notamment à la présence régulière de la Cigogne noire en période de reproduction.

En outre, des projets similaires dans des territoires connexes et qui impliquaient un risque de destruction de la Cigogne noire et une atteinte au domaine vital de cette espèce ont récemment fait l'objet d'études documentées techniquement et juridiquement.

Cette expertise menée par le GRCN Centre a notamment été mobilisée dans le cadre du projet de Vou - La Chapelle Blanche. Les éléments produits à cette occasion ont été validés par l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 6 juillet 2021, lequel a refusé l'autorisation d'exploiter ces éoliennes en raison du risque de destruction des Cigognes noires. Ce jugement indique également, de manière très claire, que quand un risque de destruction d'espèce protégée existe, dans ce cas la Cigogne noire et, même s'il a été réduit, il revient au porteur de projet de faire un dossier de dérogation au titre des espèces protégées.

2. Remarques sur les lacunes de l'état initial (vol. 4c1) et de l'analyse des impacts et mesures associées (vol. 4c2)

L'Étude Ecologique « Etat initial » réalisée par le Bureau d'Étude Calidris manque de rigueur à de multiples reprises. Ce manque de rigueur pouvant même faire penser à un manque d'objectivité dans la (non) prise en compte des informations à sa disposition.

Plusieurs informations bibliographiques importantes et/ou études à disposition du Bureau d'étude Calidris sont ainsi passées sous silence et/ou tronquées.

Ainsi, contrairement à ce qui est indiqué en page 82 où il est mentionné que : « *L'intégralité des études rédigées par Indre-Nature et la LPO est présentée en annexe du présent rapport* », nous attirerons l'attention de la commission d'enquête sur le fait que :

- L'étude réalisée par Indre Nature, citée dès la page 11, n'est tout simplement pas disponible en annexe.

- Les conclusions de l'étude chiroptérologique réalisée par la LPO (en partenariat avec les associations ANEPE Caudalis, Groupe chiroptères d'Indre-et-Loire et la Fédération française de spéléologie) ne sont à aucun moment discutées dans le corps du texte. Celles-ci stipulaient pourtant expressément que *« les analyses conduites ici sur les principaux enjeux identifiés concluent à de très fortes responsabilités locales »* avec la présence *« d'enjeux internationaux, nationaux et régionaux d'espèces de chiroptères sensibles aux éoliennes (...) et déjà répertoriés sur ou à proximité plus ou moins immédiate du site potentiel d'implantation »* et qu'il était donc dans ce contexte *« souhaitable d'abandonner le projet et de rechercher une nouvelle zone d'implantation, éloignée de celle-ci, dans une logique d'évitement »*. Le bureau d'étude Calidris ne prend même pas la peine de discuter des conclusions de cette étude qu'il a pourtant commanditée, pour expliquer pour quelles raisons il n'arrive pas aux mêmes conclusions. De plus, dans cette étude réalisée par le groupement d'associations, il est très clairement indiqué que *« la présente synthèse ne constitue ni une étude d'Impact, ni un pré-diagnostic »*, or le bureau d'étude Calidris, en contradiction totale avec les auteurs de l'étude citée, mentionne en préambule de la citation de celle-ci, page 276, que *« ces études ont valeur de pré-diagnostic »*.
- L'étude réalisée par la LPO concernant les enjeux oiseaux, rapportée en annexe 4, a quant à elle tout bonnement été tronquée de sa conclusion alors que celle-ci indiquait notamment que : *« la sagesse voudrait que la localisation actuelle du projet soit abandonnée au profit de secteurs porteurs d'enjeux moins forts pour la conservation des animaux sauvages »*.

Nous constatons donc que l'ensemble des études commanditées par le bureau d'étude Calidris aboutissent à la même conclusion : le projet d'implantation d'éoliennes sur ce secteur doit être abandonné. Nous constatons que ces conclusions ne sont à aucun moment reprises et a minima discutées par le Bureau d'étude Calidris.

Notons enfin qu'un autre projet éolien (Projet de Parc éolien du Petit-Pressigny porté par WindVision) prévoyait d'implanter 2 à 3 éoliennes à cet endroit précis. L'étude d'impact écologique menée dans ce cadre par le bureau d'étude Ecosphère pour WindVision en 2019 avait conclu que :

« ...le noyau ouest [celui correspondant à l'actuel projet du Chaiseau] a été retiré, et aucune éolienne ne sera implantée à l'est de la RD 50 pour la sauvegarde du corridor identifiée entre les forêts de Preuilley et de Sainte-Jullite, traversant les étangs de la Houssaye et du Chaiseau, notamment pour la Cigogne noire ».

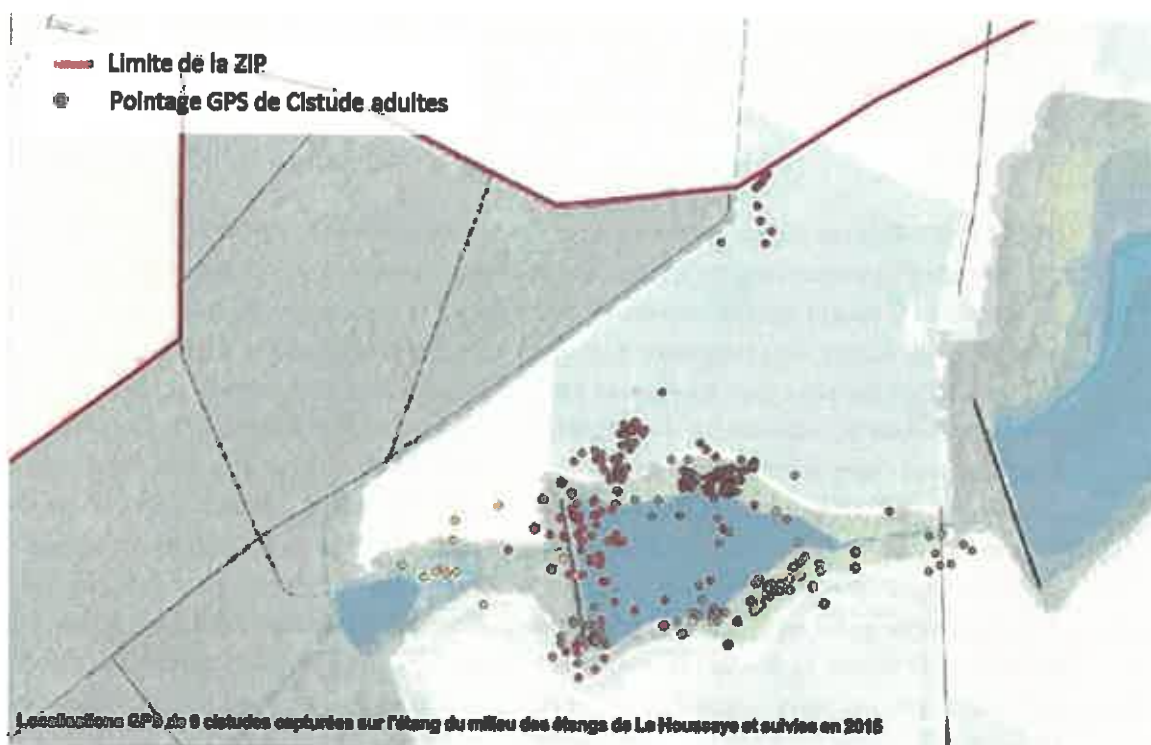
Aucun changement n'étant intervenu entre juin 2019 et février 2021 sur ce secteur, comment expliquer que pour le Bureau d'étude Ecosphère il n'est pas souhaitable d'implanter, ne serait-ce qu'une seule éolienne à cet endroit-là en 2019 et que le bureau d'étude Calidris ne voit pas de problème quant à lui à en installer sept ?

Ces divergences techniques de fond quant aux conclusions apportées par ces deux études doivent pouvoir, a minima, alerter sur le caractère potentiellement partial et/ou sous influence des bureaux d'études en charge de la réalisation des études écologiques.

De nombreux autres éléments viennent, à notre sens, jeter le discrédit sur la qualité de l'étude écologique réalisée par le bureau d'étude Calidris, ainsi :

- Tableau 4. Il est Indiqué que le niveau d'intérêt Oiseaux de la ZNIEFF de l'étang de la Houssaye est de zéro (sur une échelle de 0 à 5). La fiche ZNIEFF indique pourtant la présence en période de reproduction de plusieurs espèces protégées et à très fort enjeux de conservation tel que le Blongios nain considéré comme en danger d'extinction (EN) en France et en Centre Val de Loire. Le commentaire général de cette ZNIEFF indiquant même que « *Ce site présente divers intérêts, principalement axés autour de l'entomofaune et de l'avifaune* ». Dans ce contexte, comment le niveau d'intérêt Oiseau de cette ZNIEFF peut-il être mis à zéro et comment la présence du Blongios nain peut-elle ne pas être mentionnée dans les intérêts du site ?
- Page 31, Préambule. « On comprend bien », non justement on ne peut pas comprendre. Car effectivement c'est bien le domaine vital qui présente un intérêt et celui-ci effectivement n'est en aucun cas aléatoire. La ZIP peut donc parfaitement intersecter un domaine vital qui la dépasse et dans laquelle elle se trouverait incluse. Il convient donc toujours d'intégrer l'environnement périphérique, parfois sur plusieurs kilomètres, pour comprendre et dès lors pouvoir évaluer les interactions potentielles entre domaines vitaux et ZIP. Prenant en compte ce concept apporté ici par le bureau d'étude Calidris, ce n'est donc pas juste le contexte paysager de la ZIP qui est à prendre en compte mais bien l'ensemble des éléments environnants pouvant influencer le déplacement des espèces autour et à travers celle-ci. On n'est donc pas du tout dans un contexte « *d'hyperculture* » comme Indiqué mais au contraire dans un contexte varié, de champs, de haies, de prairies, de forêts, fossés et plans d'eau. Il est ainsi totalement erroné de dire à partir du concept de « domaine vital » que « *eu égard aux stratégies d'approvisionnement optimales, que dans un contexte d'hyperculture, le risque soit lié, au niveau d'activité des espèces sur la ZIP et donc à la présence de culture et non pas à la présence d'un étang situé à 3 km de la ZIP* ». On ne comprend d'ailleurs pas de quel étang situé à 3 km il est fait référence puisque les étangs du Chaiseau et de la Houssaye jouxtent directement la ZIP. La notion très subjective et arbitraire « *d'hyperculture* » vise probablement à nier la biodiversité du secteur. Elle gagnerait pour le moins à être définie et/ou précisée...
- Tableau 15. "Au vu des enjeux ornithologiques connus en période de reproduction à proximité de la ZIP, consacrer 2 journées à la recherche d'espèces patrimoniales nicheuses est nettement insuffisant. La pression d'observation est trop faible pour détecter la présence de la Cigogne noire par exemple, a minima des sorties hebdomadaires entre mi-mai et fin juin auraient été nécessaires".
- Page 35, Protocole d'inventaire. La méthode des Points d'écoute dite des IPA n'a pas été conçue pour répondre à ce type de question. Elle a été conçue pour obtenir une image statistiquement analysable des densités relatives d'oiseaux nicheurs d'un secteur afin de comparer des communautés entre elles, soit dans le temps, soit dans l'espace. Noter que la référence citée ici se rattache à Bernard FROCHOT et non pas à FRACHOT. Enfin, cette référence bibliographique précise, n'est pas mentionnée dans la Bibliographie. C'est d'ailleurs le cas de la très large majorité des références bibliographiques citées dans ce document. Cela démontre d'un cruel et étonnant manque de rigueur, tel que pourtant attendu dans la rédaction de ce type de document. La multitude des références citées ayant visiblement plus pour but « de donner à croire » que de convaincre de manière rationnelle, argumentée et sourcée.

- Aucune recherche spécifique Cigogne noire n'a été réalisée alors que l'espèce est plus que mentionnée dans l'étude réalisée par la LPO et est à l'origine du retrait de projet d'implantation d'éoliennes sur ce site par la société WindVision en 2019. La méthode d'observation par parcours n'est par ailleurs clairement pas adaptée à la détection de cette espèce. Très peu d'informations sur la réalisation de ces parcours : temps passé ? mode de déplacement ? Des recherches spécifiques ciblées sur la Cigogne noire (et les rapaces nicheurs diurnes) auraient dû être réalisées selon la méthodologie des points d'observation fixes pendant les mois de mai et juin, avec a minima une sortie hebdomadaire de mi-mai à fin juin. Au vu des informations à disposition du Bureau d'étude Calidris il est très clair que des inventaires spécifiques Cigogne noire auraient dû être menés avec des journées d'observation spécialement dédiées depuis des points fixes. Etant donné le contexte, la quantité d'éléments d'alerte et le niveau d'informations publiques, il ne peut nous sembler-t-il s'agir d'un oubli.
- P. 81. Bibliographie. L'étude réalisée par Ecosphère est citée dès le départ mais les rédacteurs oublient de citer qu'elle conclut sur le fait qu'il convient de ne pas mettre d'éolienne à cet endroit précis. Enfin, si la présence de plusieurs espèces indiquées dans cette étude sont citées ici, il est étonnant que l'espèce la plus à enjeux, la Cigogne noire, ne soit pas mentionnée. Idem lorsqu'il est question de l'étude réalisée par la LPO. Ainsi, alors que cette espèce est à l'origine de l'abandon par WindVision du projet d'implantation d'éoliennes sur ce secteur, elle est ici passée sous silence.
- P. 82. « L'intégralité des études rédigées par Indre-Nature et la LPO est présentée en annexe du présent rapport ». Non. L'étude d'Indre Nature n'est pas présentée et les conclusions de l'étude de la LPO, conclusions défavorables à l'implantation d'éoliennes sur ce site, ont tout bonnement été retirées des annexes présentées ici, sans que cela ne soit nullement mentionné.
- P. 249. « Il est à noter que la Cistude d'Europe, espèce protégée, non observée sur le site dans le cadre de cette étude, est toutefois présente au sein du secteur d'étude, au niveau des mares et des étangs, et qu'elle fait l'objet de suivis ». Oui et ces suivis, dont les résultats sont à disposition des services de l'Etat, ont justement montrés que des sites de pontes pouvaient être présents sur les parcelles agricoles et que des femelles adultes en période de ponte pouvaient être observées sur ces parcelles à proximité immédiate de la ZIP (voir carte ci-dessous). Cette espèce qui n'est pas qu'aquatique mais qui est également terrestre aurait donc dû être recherchée spécifiquement dans le cadre de cette étude. La phase travaux pourrait notamment être impactante, et entraîner la destruction d'individus et/ou de sites de pontes (de même éventuellement lors de l'entretien du site). Cette espèce n'ayant été prise en compte à aucun moment, il est donc impossible en l'état d'évaluer l'impact précis de ce projet sur la population de Cistude de ce secteur dont les dernières estimations disponibles font état d'une population d'adultes reproducteurs comprise entre 31 et 47 individus.



De manière générale Il nous semble enfin que les impacts cumulatifs de ce projet avec celui du Petit-Pressigny, projet déjà autorisé et qui jouxte le projet du Chaiseau, ont été totalement sous évalués. Ces deux projets viendraient en effet créer une barrière de plusieurs kilomètres suivant un axe Est-Ouest pouvant fortement impacter le déplacement des oiseaux et des chiroptères aussi bien en période de migration qu'en période de reproduction. S'il a été jugé, en application du principe « Éviter-Réduire-Compenser » que l'impact du projet éolien du Petit-Pressigny était significativement moindre en retirant les éoliennes de cette zone, c'est bien que des effets cumulatifs à en remettre, doivent être sérieusement envisagés.

3. Contradiction des avis de la MRAe

Tout autant inquiétant, puisqu'elle est censée être justement l'autorité en charge de donner un avis « sur la qualité de l'étude d'impact présentée sur la prise en compte de l'environnement par le projet » est la contradiction des deux avis rendus par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et relatives aux demandes présentées par la Société Parc Eolien des Vents de l'Ouest sur la commune du Petit-Pressigny (N°2019-2672) d'une part et par celle présentée dans le cadre du présent projet (N°2021-2957) :

- Avis 2019-2672 : « Les Impacts du projet sont correctement analysés et la séquence "éviter-réduire-compenser" est déroulée de manière logique ». Notons ici que c'est le déroulement de cette séquence qui amène à la conclusion qu'il ne faut pas mettre d'éolienne sur le secteur compris entre les étangs du Chaiseau et de la Houssale. La MRAe note ainsi que « la Cigogne noire est prise en compte pour les parcelles situées à l'est du projet », c'est-à-dire les parcelles situées à l'est de la D50 et correspondant aux parcelles du projet actuel du Chaiseau et reprend à son compte l'importance des impacts potentiels sur la présence de la Cigogne noire et « ses déplacements entre la forêt de Sainte-Jullite au Nord du projet et la forêt de Preuilly au Sud en

période de reproduction ». Ainsi, alors que ce projet évite la zone considérée comme la plus à risque (zone qui correspond au projet actuel), la MRAe « *recommande de justifier, de manière plus étayée, l'absence de nécessité de produire une demande de dérogation au titre des espèces protégées* ».

- Avis 2021-2957 : « Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation ». Non, cela n'est clairement pas le cas, des lacunes flagrantes sont présentes, notamment aucune recherche spécifique de la Cigogne noire alors que les enjeux relatifs à cette espèce sont largement connus du bureau d'étude Calidris, l'espèce n'étant dès le départ même pas citée dans les espèces à enjeux (chap. 2.6.2). Ceci entraînant une non prise en compte totale de cette espèce dans l'analyse des impacts (volet 2 de l'étude d'impact). Comment alors que cette espèce, protégée, menacée de disparition et à très forte valeur patrimoniale est au cœur de la décision prise en 2019 de ne pas mettre d'éoliennes à cet endroit (en plus de la présence de nombreuses autres espèces d'oiseaux et de chiroptères), elle n'est ici même pas mentionnée ? Dans ce contexte, il ne nous semble pas qu'il soit donc possible de dire que « les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés » comme le mentionne la MRAe. La MRAe recommande toutefois que « *les données transmises par les associations locales soient intégrées dans l'état initial et permettent une détermination des enjeux plus adaptée* ». LA MRAe considère donc que les enjeux ont été clairement identifiés mais que la détermination de ceux-ci n'est pas suffisamment adaptée. Au vu des lacunes qui, à nos yeux du moins, frisent la malhonnêteté, c'est effectivement un minimum que de dire ça. Notons enfin que la MRAe ne demande même pas que la mise en place du fonctionnement des éoliennes soit asservie à un système de détection des grands oiseaux alors qu'elle envisageait cette option pour le projet précédant pourtant considéré par le bureau d'étude Ecosphère comme moins impactant et qu'il n'est pas fait mention de la nécessité de mieux justifier le fait qu'il ne serait ici pas nécessaire de produire une demande de dérogation au titre des espèces protégées (absence de recommandation qui va à l'encontre du jugement de la cour d'appel de Nantes du 6 juillet 2021).

Face à ce qui pourrait ressembler à un manque d'honnêteté intellectuelle et méthodologique dans le traitement des informations à la disposition du bureau d'étude Calidris et, au vu des connaissances dont nous disposons, ainsi que des conclusions de l'étude réalisée par Ecosphère en 2019, nos associations Informent la Commission d'Enquête de leur totale opposition à ce projet qu'elles considèrent comme très fortement impactant pour la riche biodiversité et les nombreuses espèces protégées fréquentant ce secteur.

Au vu de ces éléments, nous demandons donc à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire de prendre un arrêté de rejet pour la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société d'exploitation éolienne de Chaiseau.



Jean-Frédéric BAETA
Président du GRCN Centre



Alexandre LIGER
Président de l'ANEPE Caudalis



Renaud BAETA
Chargé de mission Biodiversité
ANEPE Caudalis